



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/25/Add.30  
13 août 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT  
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT  
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1999/25 du 15 janvier 1999, S/1999/25/Add.2 du 29 janvier 1999, S/1999/25/Add.5 du 19 février 1999, S/1999/25/Add.11 du 1er avril 1999, S/1999/25/Add.17 du 14 mai 1999, S/1999/25/Add.22 du 18 juin 1999 et S/1999/25/Add.29 du 6 août 1999.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 7 août 1999, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7-9, 11-13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13-17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44-47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26-29, 31, 35-37, 40 et 47-50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; S/1998/44/Add.11, 20, 24, 28; et S/1999/25/Add.23; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 46, 49 et 50; S/25070/Add.4, 8, 13, 17, 19, 21, 24 et Corr.1, 26, 28, 30, 32, 33, 37 et 39-42; S/1994/20/Add.12, 26, 31, 45 et 49; S/1995/40/Add.2, 5, 12, 16, 18, 19, 23, 30, 32, 39, 44, 46, 47 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6-8, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 47 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 19, 26, 29, 34, 44 et 46; et S/1999/25/Add.1 et 7.)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4030e séance, le 3 août 1999, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/834) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1999/834 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1256 (1999) (pour le texte, voir S/RES/1256 (1999); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation au Timor (voir S/11593/Add.50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; et S/1999/25/Add.17, 22 et 25)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4031e séance, le 3 août 1999, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre du 28 juillet 1999 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1999/830).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/843) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1999/843 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1257 (1999) (pour le texte, voir S/RES/1257 (1999); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation concernant la République démocratique du Congo (voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; et S/1999/25/Add.10, 13 et 24; voir également S/1996/15/Add.43-45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; et S/1998/44/Add.28)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4032e séance, le 6 août 1999, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/790).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/852) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1999/852 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1258 (1999) (pour le texte, voir S/RES/1258 (1999); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

-----